

Délibération n° 2015-36 FIN en date du 4 mars 2015 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage arrêtant le compte financier de l'Agence pour l'exercice 2014

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-8, R. 232-10 et R. 232-30,

Vu le compte financier et le rapport conjoint établis par l'ordonnateur et le comptable public, annexés à la présente délibération,

L'Agent comptable ayant été entendu,

Sur proposition du Président de l'Agence,

Décide :

Article 1^{er} – Est adopté, sans réserve, le compte financier préparé par l'Agent comptable pour l'exercice 2014.

Article 2 – Le résultat de l'exercice 2014 est, au vu

- d'une part, des recettes de fonctionnement constatées pour un montant de 8 197 602,42 euros,
et

- d'autre part, des dépenses de fonctionnement (hors personnel) s'établissant à 4 201 157,73 euros et des dépenses de personnel s'établissant à 4 040 946,12 euros,

arrêté en déficit de 44 501,43 euros et affecté au compte 106821 « Réserves de l'établissement ».

Article 3 – Est constaté, au vu

- d'une part, de la dotation aux amortissements s'élevant à 538 552,48 euros et du produit des cessions d'immobilisation s'élevant à 32 700,00 euros,

et

- d'autre part, des dépenses d'investissement réalisées pour un montant de 793 417,45 euros,

un besoin de financement en matière d'investissement de 254 864, 97 euros.

Article 4 – Compte tenu des besoins de financement constatés aux articles 2 et 3, est autorisé un prélèvement sur le fonds de roulement d'un montant total de 299 366,40 euros.

Article 5 – La présente délibération et ses annexes seront transmises sans délai aux ministres chargés des sports et du budget, conformément à l'antépénultième alinéa de l'article R. 232-10 du code du sport.

Article 6 – La présente délibération et ses annexes seront transmises à la Cour des comptes.

Article 7 – Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération et ses annexes seront publiées sur le site *internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de la séance du 4 mars 2015.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage


Bruno GENEVOIS